



AFFAIRES GENERALES

Objet : Mise à disposition de personnel contractuel par le service intérim du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin

Rapport n° I.1 présenté par Monsieur Philippe WOTLING, Vice-président

I. RAPPORT

Pour pallier l'absence de certains agents titulaires, éloignés de leur fonction à raison d'une maladie, d'une maternité, ou pour faire face à la vacance temporaire d'un emploi, répondre à un surcroît d'activité, notre établissement recrute, épisodiquement, des agents contractuels.

Un dispositif similaire existe auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin. Celui-ci dispose, en effet, d'un service « d'intérim public », permettant la mise à disposition d'agents contractuels auprès des collectivités affiliées.

Le coût de ce service équivaut à la rémunération de l'agent à remplacer, ou, pour d'autres missions, du poste à pourvoir, du niveau de diplôme, de l'expérience professionnelle. A ceci s'ajoute des frais de gestion de 8 à 15 % du coût total (y compris les accessoires de traitements tels que indemnités kilométriques, tickets restaurant, remboursement transports publics domicile-travail, indemnité de précarité).

Une convention cadre est conclue avec le Centre de Gestion pour un an puis est prolongée par tacite reconduction. Chaque demande de la collectivité signataire est concrétisée au moyen d'une convention subséquente qui en précise les modalités d'intervention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,

Considérant

que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin propose un service d'intérim public en mettant à disposition des agents contractuels auprès des collectivités et établissements publics bas-rhinois,

II. DECISIONS

Il est demandé au Conseil Communautaire,

sur avis favorable du Bureau réuni le 25 janvier 2021,

De se prononcer sur ces dispositions,

DE PERMETTRE au Président de faire appel en tant que de besoin, au service intérim du CDG 67, en fonction des nécessités de services,

D'AUTORISER celui-ci à signer toute convention de mise à disposition d'un agent du service intérim avec Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin, ainsi que les documents y afférents.



AFFAIRES GENERALES

Objet : Versement Forfait Mobilités Durables (FMD)

Rapport n° I-2 présenté par Monsieur Philippe Wotling, Vice-président

RÉSUMÉ

Le Forfait Mobilités Durables institué par la loi sur les mobilités du 24 décembre 2019, permet de rémunérer les employés utilisant le vélo ou le covoiturage pour leurs déplacements domicile-travail.

La présente délibération propose de le mettre en œuvre pour les agents de la CCS et en définit les modalités d'octroi.

I. RAPPORT

Par une délibération du 16 mars 2009 le Conseil de Communauté a instauré une prise en charge partielle des frais de transport publics à l'occasion des déplacements domicile-travail de son personnel.

Depuis 2012 La Communauté de communes de Sélestat est engagée dans une démarche volontaire « climat air énergie » menée sous l'égide de l'ADAC puis du PETR Alsace Centrale. Cette démarche s'est traduite par plusieurs opérations dont l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) dont le programme d'actions est actuellement en cours d'élaboration. Dans cette logique la Communauté de Communes, en date du 06 novembre 2017, s'est engagée dans la démarche de labélisation Cit'ergie en partenariat avec l'ADEME. L'obtention du label est le signe tangible des efforts fournis par la collectivité pour la qualité et le suivi de la mise en œuvre de son programme d'actions et pour la durabilité du processus de management de l'énergie qu'elle met en place.

L'encouragement à l'utilisation du vélo ou de la pratique du covoiturage par les employés de la CCS pour leurs déplacements domicile-travail s'inscrit dans cette ambition et peut maintenant utiliser un nouvel outil, le « forfait mobilités durables » (FMD). Il constitue une des nombreuses mesures instituées par la loi sur les mobilités du 24/12/2019 dont un décret du 09/12/2020 précise les modalités.

Aujourd'hui, en application des articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1 du code du travail, les agents publics relevant de la loi du 26 janvier 1984 peuvent bénéficier du remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous forme d'un « forfait mobilités durables ».

.../...

Les agents peuvent bénéficier du « forfait mobilités durables » à condition d'utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (cycle, covoiturage) pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant un nombre minimal de jours sur une année civile.

Le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jours sont fixés par l'arrêté pris en application du décret du 9 mai 2020 (relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat). Ainsi, le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible au versement du forfait mobilités durables est fixé à 100 jours, et le montant annuel est fixé à 200 €.

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. En effet, le montant du forfait et le nombre minimal de jours peuvent être modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- l'agent a été recruté au cours de l'année ;
- l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligible. L'utilisation effective du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet. Pour l'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel, ce contrôle de la part de l'employeur n'est pas une obligation mais une possibilité.

Lorsqu'il a plusieurs employeurs publics, l'agent dépose auprès de chacun d'eux sa déclaration au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Dans ce cas, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de cette déclaration, par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée. Le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

Certains agents ne peuvent pas non plus bénéficier du « forfait mobilités durables ». Il s'agit :

- des agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- des agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- des agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ;
- des agents transportés gratuitement par leur employeur.

Ce décret s'applique aux déplacements effectués par les agents à compter du 11 mai 2020.

Cependant, par dérogation, et à titre exceptionnel, pour l'année 2020, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Le montant du « forfait mobilités durables » et le nombre minimal de jour sont réduits de moitié au titre des déplacements effectués au cours de l'année 2020 en application de ce décret.

.../...

- Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*
- Vu la loi n°82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains,*
- Vu la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,*
- Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et modifiant le Code du Travail notamment l'article L3261-2,*
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,*
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,*
- Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail*
- Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique d'Etat,*
- Vu le décret n°2020- 1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la Fonction Publique Territoriale,*
- Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris en application du décret n°2020-543 relatif à la F.P.E.,*

II. DECISIONS

Il est demandé au Conseil de Communauté,

sur avis favorable du Bureau réuni le 25 janvier 2021,

DE DECIDER du versement d'un « forfait mobilités durables » de 200 euros par an, à compter de l'année 2021, aux agents de l'établissement utilisant l'un des deux moyens de transport éligibles pour se déplacer entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail pendant 100 jours, au moins sur une année civile. Le nombre de jours minimal est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

D'AUTORISER le Président à signer tout acte y relatif.



FINANCES

Objet : **Débat d'orientation budgétaire 2021**

Rapport n° I-3 présenté par Monsieur Jean Claude SCHLATTER, Vice-Président

RÉSUMÉ

L'action des collectivités territoriales est conditionnée par le vote de leur budget annuel. **Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)** constitue la première étape de la procédure budgétaire. Le législateur a voulu, par la tenue préalable de ce débat, que chacun, élu comme administrés, ait la possibilité **d'être informé** des choix budgétaires pour l'année à venir.

Le D.O.B doit également être un moment privilégié **d'échanges sur les grandes orientations à venir**. Les membres de l'organe délibérant doivent disposer d'une information complète et suffisamment détaillée portant notamment sur les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise en outre l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. C'est l'objet de la présente délibération et de sa note annexée.

I. RAPPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2312-1 ;

Vu la loi n° 92-125 du 08 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

CONSIDERANT

qu'il convient de procéder à une discussion relative aux orientations budgétaires, dans un délai maximum de deux mois avant le vote du budget primitif ;

II. DECISIONS

Le Conseil de Communauté,

sur avis favorable du Bureau réuni le 25 janvier 2021,

PREND ACTE de la tenue, en sa séance du 08 février 2021, du débat sur les orientations générales du budget principal et de ses budgets annexes pour l'exercice 2021.



RESEAUX

Objet : Convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques

Rapport n° II.1 présenté par Monsieur Denis DIGEL, Vice-président

RÉSUMÉ

Un réseau de télécommunications en fibre optique est en cours de déploiement sur le territoire de la Communauté de Communes par différents opérateurs.

Le déploiement de la fibre est réalisé en utilisant des infrastructures existantes et notamment les supports des réseaux publics de distribution d'électricité, appartenant à la Communauté de Communes et délégués à ENEDIS.

Une convention pour l'utilisation de ces supports est nécessaire pour définir les droits et obligations des trois parties : CCS, ENEDIS, opérateur de réseau.

I. RAPPORT

L'Etat a lancé le Plan France Très Haut Débit en 2013 en vue de couvrir l'ensemble du territoire en THD dès 2022.

Pour les zones dites « denses », l'Etat a lancé des Appels à Manifestations d'Intérêts et a retenu l'opérateur Orange pour le territoire de la Ville de Sélestat.

Par contre, pour les zones moins denses, les communes restent les décideurs pour ce déploiement. Afin de garantir une homogénéité des services sur leur territoire, les EPCI peuvent déclarer d'intérêt communautaire le déploiement de la fibre optique par des opérateurs privés : c'est ce que la Communauté de Communes a retenu en 2019.

En 2020, l'opérateur SFR FTTH a remporté la consultation pour les communes du territoire hors ville centre.

Ces deux opérateurs ont débuté les études pour déployer leur réseau et souhaitent utiliser des supports aériens du réseau électrique. Ils proposent, en accord avec ENEDIS, d'utiliser le modèle de convention de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies spécifiquement créé pour cette situation.

Cette convention précise les droits et obligations des parties selon le résumé ci-dessous :

- L'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) (la CCS) et le Distributeur (ENEDIS) autorisent les Opérateurs à établir et à exploiter un réseau de télécommunication électronique sur les supports du réseau électrique,
- Le service public de distribution électrique est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau de communication électronique,
- La convention n'est pas exclusive sur le territoire,
- Les opérateurs s'engagent à respecter la sécurité des personnes et des biens,
- Les opérateurs font leur affaire de l'ensemble des autorisations nécessaires que nécessite l'installation et l'exploitation du réseau de communications électroniques,
- La description des modalités techniques de mise en œuvre du réseau de communications électroniques,
- La description des modalités financières de la mise en place du réseau de communications électroniques, et notamment l'absence de charge supplémentaire pour la collectivité et pour ENEDIS,
- Les modalités de calcul de la redevance d'utilisation versée à la collectivité et à ENEDIS,
- L'engagement de dépose du réseau par les opérateurs en cas d'abandon du projet ou de résiliation à leurs torts ou en fin de convention,
- La définition des responsabilités, assurances et garanties,
- La durée de la convention est fixée à 20 ans,
- Les conditions d'actualisation et renouvellement de la convention sont décrites.

Le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire permettra d'avoir un haut niveau de service numérique pour l'ensemble des communes. Ce déploiement est suivi, hors zone AMI, par la Communauté de Communes et par les Communes, au fur et à mesure du déploiement, par le biais d'un Comité de Pilotage.

Vu le plan France Très Haut Débit imposant un déploiement de réseaux en fibre optique sur l'ensemble du territoire national d'ici 2022 ;

Vu les projets de conventions tripartites sur le modèle FNCCR ;

Considérant

La nécessité de couvrir l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes d'un réseau à très haut débit ;

II. DÉCISIONS

Il est demandé au Conseil Communautaire,

sur avis favorable du Bureau réuni le 25 janvier 2021,

De se prononcer sur ces dispositions,

DE VALIDER les dispositions des conventions tripartites du modèle FNCCR-ERDF du 23 mars 2015

D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer les conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques



RESEAUX

Objet : **Lancement de la réflexion pour le renouvellement du contrat de concession**

Rapport n° II.2 présenté par Monsieur Denis DIGEL, Vice-président

RÉSUMÉ

La Communauté de Communes de Sélestat a la compétence concession pour la distribution publique d'électricité. Un contrat de concession a été signé en 1998, pour une durée de 30 ans, avec ENEDIS. Depuis la signature de ce contrat de concession, le contexte a beaucoup évolué et il est devenu nécessaire de réfléchir à l'avenir de ce contrat. C'est l'objet de la présente décision.

I. RAPPORT

Les contrats de concessions pour le réseau électrique ont été signés dans les années 1990, soit il y a près de 30 ans, pour l'ensemble du territoire national.

Les contrats de concession historiques s'appuient sur la solidarité territoriale et le rôle déterminant des collectivités dans la définition des enjeux énergétiques des territoires, ainsi que sur une optimisation nationale de la concession dans un contexte de régulation assurant l'égalité de traitement et la péréquation.

Les contextes légal, réglementaire et régulateur évoluent (loi MAPTAM, NOTRE, TEPVC, etc.), de même que la montée en puissance des enjeux de la transition énergétique.

L'accroissement durable de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, bas carbone et décentralisée, ainsi que le développement d'usages nouveaux de l'électricité se développent en s'appuyant sur les réseaux publics de distribution.

L'ensemble des parties prenantes (FNCCR, France Urbaine, ENEDIS et EDF) ont par ailleurs réfléchi en 2017 à un nouveau modèle de contrat de concession, intégrant l'ensemble de ces évolutions.

L'avenir de notre contrat de concession est donc à étudier pour permettre à la Communauté de Communes de l'adapter aux enjeux actuels et notamment de mieux prendre en considération les enjeux de transition écologique et énergétique, conformément à l'engagement de la CCS dans la démarche Cit'Ergie.

Cette réflexion pourra aboutir à une proposition d'évolution du contrat de concession qui sera validée par une délibération du conseil communautaire.

Vu le contrat de concession datant de 1998 ;

Considérant

La nécessité d'anticiper l'avenir de ce contrat de concession au vu des fortes évolutions du contexte ;

II. DÉCISIONS

Il est demandé au Conseil Communautaire,

sur avis favorable du Bureau réuni le 25 janvier 2021,

De se prononcer sur ces dispositions,

D'AUTORISER le lancement de la réflexion au sujet de l'avenir du contrat de concession du réseau électrique

D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président en charge du dossier à signer les documents s'y afférents



ENFANCE- JEUNESSE

Objet : Projet de rénovation thermique de la crèche La Farandole à Sélestat

Rapport n° III-1 présenté par Monsieur Olivier MORIS, Vice-président

RÉSUMÉ

Dans le cadre du transfert de la compétence petite enfance, la Communauté de Communes a pris en charge le bâtiment de La Farandole à Sélestat en 2008. Ce bâtiment est actuellement géré par l'association Léo Lagrange, qui assure l'accueil des enfants d'une part et l'entretien courant du bâtiment d'autre part. La Communauté de Commune garde quant à elle les travaux d'investissement.

Dans ce cadre, elle a décidé de lancer en 2019 une réflexion pour améliorer le confort thermique de ce bâtiment. Pour ce faire, un audit énergétique a été réalisé et au vu de ses conclusions, il conviendrait d'engager des études pour rénover ce bâtiment. C'est l'objet de la présente délibération.

I. RAPPORT

Depuis le transfert de compétence en 2008, la Communauté de Communes est bénéficiaire d'un bail emphytéotique pour un bien immobilier situé rue Bronner à Sélestat et comportant 2 bâtiments. Un accueil pour la petite enfance est assuré sur ce site et une centaine d'enfants bénéficient de ce service.

Le bâtiment le plus ancien, à l'avant de la parcelle, a été construit au début du 20^{ème} siècle, puis s'est vu adjoindre une première annexe dans les années 1950, puis une seconde 20 ans plus tard.

C'est ce bâtiment qui a fait l'objet d'un audit énergétique en 2020 par le bureau d'études IMAEE de Sélestat. Les constats sont les suivants :

- Les murs extérieurs, en moellons et briques, ne sont pas isolés,
- La cage d'ascenseur n'est pas isolée et donne directement sur les combles,
- Le plancher bas n'est pas isolé,
- Les combles sont isolés depuis quelques années de 16 cm de polyuréthane,
- La toiture en bac acier présente des infiltrations,
- Les menuiseries, en double vitrage PVC, sont en mauvais état,
- La chaudière gaz, datant de 1984, a un mauvais rendement,
- La distribution d'eau chaude sanitaire et la ventilation sont à améliorer,
- Les consommations de gaz et d'électricité s'élèvent à plus de 20 000 € / an,
- Le bâtiment a été diagnostiqué en étiquette DPE E, pour la partie énergie et pour la partie gaz à effet de serre,
- 80% des pertes de chaleur proviennent des murs, menuiseries et ponts thermiques,
- La durée d'inconfort (supérieur à 28°) est de 107 heures / an pour un été moyen et de 662 heures pour un été caniculaire. Les bureaux dans les combles sont les locaux les plus exposés à la thermique d'été.

Le bureau d'études a proposé 3 scénarios de travaux : minimum, moyen, maximum. Le scénario le plus ambitieux permettrait de réduire la durée d'inconfort à 105 heures / an en été caniculaire, de basculer en étiquette C pour l'énergie et A pour le gaz à effet de serre. Il correspond à la réalisation des travaux suivants :

- Isolation de la toiture non encore isolée,
- Isolation de la cage d'ascenseur,
- Isolation des murs extérieurs,
- Remplacement des menuiseries extérieures,
- Mise en place d'un ballon d'eau chaude thermodynamique,
- Mise en place d'une ventilation double flux,
- Mise en place d'une chaudière à granulés bois,
- Suppression de la climatisation.

A ce stade des études de faisabilité, le prix de revient et le plan de financement prévisionnels sont établis comme suit :

Prix de revient prévisionnel		Plan de financement prévisionnel		
Travaux thermiques	400 000 € HT	DSIL/DETR	130 000 €	375 000 €
Autres travaux	140 000 € HT	CD67	130 000 €**	
Honoraires et divers	110 000 € HT	RGE	90 000 €	
		CEE	25 000 €	
		CAF	NC	
TOTAL HT	650 000 € HT	FCTVA 16,404%	128 000 €	
TOTAL TTC 20%	780 000 € TTC	Reste à charge CCS	277 000 € (35%)	

** Convention avec le CD67 validée

Par ailleurs, des économies d'énergies de l'ordre de 58% représentant une économie d'environ 10 000€ par an sont attendues : le temps de retours pour ces travaux est estimé à moins de 22 ans aujourd'hui.

Ces travaux permettraient une amélioration importante du confort, tant en période hivernale qu'estivale, pour les enfants accueillis ainsi que pour le personnel. Par ailleurs, en cohérence avec son engagement dans la démarche Cit'Ergie, ces travaux viseront un haut niveau de performance énergétique, permettront à la CCS de réduire de manière importante la consommation énergétique du patrimoine bâti et participeront à la mise en œuvre d'énergie renouvelable. La recherche d'un label BBC rénovation est envisagée.

Des études pourraient être envisagées au courant de l'année 2021 et les travaux pourraient être réalisés en 2022. En engageant cette démarche rapidement, la CCS contribuera à la relance économique en stimulant la commande publique.

Vu l'audit énergétique du 7 janvier 2020
Vu la réunion du comité de pilotage du 7 décembre 2020

Considérant

La nécessité d'offrir des services de qualité pour sa compétence petite enfance, tout en diminuant ses consommations énergétiques,

II. DECISIONS

Il est demandé au Conseil de Communauté,
sur avis favorable du Bureau réuni le 25 janvier 2021,

De se prononcer sur ces dispositions,

DE PRENDRE ACTE des résultats de l'audit énergétique,

D'APPROUVER les objectifs précités,

D'AUTORISER le Président ou le Vice-Président délégué à signer tout acte nécessaire à l'exécution de l'opération ;



HABITAT

Objet : Aire d'accueil des gens du voyage – Réédition du règlement intérieur de l'aire conformément au décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019.

Rapport n°IV-1 présenté par Monsieur Patrick DELSART, Vice-président

RÉSUMÉ

Le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019, pris en application de l'article 149 de la loi égalité et citoyenneté, oblige la mise en conformité des règlements intérieurs des aires d'accueil avec un règlement type annexé au décret.

La présente délibération annule et remplace la délibération du Conseil du 2 novembre 2020 suite au recours gracieux de la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein concernant la durée de séjour.

I. RAPPORT

Par courrier recommandé en date du 22 décembre 2020, la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein a signifié un recours gracieux à l'encontre de la délibération du 2 novembre 2020, relative à la réédition du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Sélestat.

Le règlement adopté dans cette délibération a méconnu les dispositions de l'article 8 du décret 2020-1478.

Afin de rendre conforme le nouveau règlement, la rédaction du paragraphe I-E-durée de séjour :

« *Le présent règlement intérieur prévoit une période hivernale de stationnement et une période estivale. Ces périodes sont communiquées directement par le gestionnaire ou par voie d'affichage.*

La durée maximale autorisée :

*Stationnement hivernal du 16 octobre au 15 avril : **6 mois non renouvelable***

*Stationnement estival du 16 avril au 15 octobre : **1 mois renouvelable 1 fois***

Une prolongation de séjour pourra être accordée par le gestionnaire dans les situations suivantes :

- *scolarisation assidue des enfants dans un établissement scolaire*
- *problèmes avérés de santé ou nécessité d'hospitalisation*
- *activité professionnelle salariée ou entrepreneuriale, contrat de formation professionnelle ou contrat d'apprentissage.*

.../...

Dans tous les cas, un justificatif sera demandé aux usagers et les prolongations de séjours ne seront accordées qu'aux usagers ayant respecté le règlement intérieur.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

Un délai de carence de 1 mois est obligatoire entre 2 séjours. »

Est remplacé par :

*« La durée de séjour maximum est de **3 mois** consécutifs. Des dérogations dans la limite de **7 mois** supplémentaires, peuvent être accordés sur justification en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.*

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire. »

Par ailleurs, à l'article VII – Application du règlement, il est ajouté : « *Le présent règlement prend effet le 15 février 2021.* ».

Toutes les autres dispositions du règlement restent inchangées.

II. DECISIONS

Il est demandé au Conseil de Communauté,

sur avis favorable du Bureau réuni le 25 janvier 2021,

De se prononcer sur ces dispositions,

DE RETIRER la délibération relative à la rédaction du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage du 2 novembre 2020

D'APPROUVER le nouveau règlement intérieur conforme au décret

D'AUTORISER le Président ou le vice-président en charge du dossier à signer le nouveau règlement.

p.j. Nouveau Règlement Intérieur



HABITAT

Objet : Constitution d'un groupement de commande pour l'étude d'évaluation de l'OPAH-RU du centre-ville de Sélestat et l'étude diagnostic de l'habitat ancien à enjeu de réhabilitation sur la CCS (hors centre-ville de Sélestat).

Rapport n° IV-2 présenté par Monsieur Stéphane ROMY, Vice-président

RÉSUMÉ

Dans le cadre de l'ORT dont l'axe 1 vise l'amélioration de l'habitat, la CCS souhaite intervenir plus fortement dans ce domaine. Pour cela, elle souhaite faire réaliser une étude des besoins en réhabilitation et en rénovation énergétique des logements privés anciens du territoire.

De son côté, la ville de Sélestat a programmé une étude d'évaluation de l'OPAH-RU/ORI du centre-ville avant le renouvellement d'un dispositif analogue dont la cible est également le logement privé ancien.

Compte tenu de la proximité thématique des 2 études envisagées, il est proposé de les réaliser dans un groupement de commande permettant d'avoir un prestataire unique et de bénéficier ensemble d'une participation financière de la CEA.

La présente délibération en fixe les modalités.

I. RAPPORT

Préambule

Dans le cadre de l'ORT (Opération de Revitalisation du Territoire) dont la convention a été signée le 28 septembre 2020, la Ville et la CCS se sont engagées sur un programme de redynamisation du territoire et en premier lieu du centre-ville de Sélestat.

La stratégie de redynamisation se déploie sur 4 axes dont le 1^{er} vise « l'amélioration de l'habitat en centre-ville de Sélestat ». Il est rappelé que ce 1^{er} secteur opérationnel est susceptible d'être élargi à d'autres secteurs dans Sélestat et à d'autres communes de la CCS. Cette réflexion est en cours.

La politique actuelle en faveur de la réhabilitation et de la rénovation énergétique des logements privés anciens de la CCS repose actuellement sur 4 dispositifs :

- Pour le centre-ville de Sélestat, une OPAH-RU (opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain) couplée à une ORI (opération de restauration immobilière). La ville de Sélestat en assure la maîtrise d'ouvrage (déléguée par la CCS) avec la SEM CITIVIA comme maître d'œuvre.
- Sur l'ensemble du territoire de la CCS hors centre-ville de Sélestat, le PIG Rénov'Habitat (programme d'intérêt général) sous maîtrise d'ouvrage du CD 67 (de la CEA depuis le 01/01/21). Le cabinet Urban Conseil en assure la maîtrise d'œuvre.
- Sur la CCS y compris le centre-ville de Sélestat, le PIG Soutien à l'Autonomie (maîtrise d'ouvrage : CD67 ; maîtrise d'œuvre : ADIL 67). Ce dispositif concerne la mise en accessibilité de logements pour les personnes âgées ou handicapées. La CCS participe au dispositif dans le cadre d'une convention avec la CEA.

- Sur l'ensemble de la CCS, le POPAC (programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés) est un dispositif piloté par le CD 67 qui en a confié la maîtrise d'œuvre à l'association ADIL 67. Des copropriétés peuvent être diagnostiquées puis accompagnées par l'opérateur afin de parvenir à une gestion saine et réaliser des travaux d'amélioration.

L'OPAH-RU lancée en 2016 s'achève en mai 2021. Compte tenu des besoins de réhabilitations persistants, il est prévu de poursuivre l'intervention (nouvelle OPAH ou autre dispositif adapté). Au préalable, la ville de Sélestat doit faire réaliser une évaluation de l'OPAH-RU avec des préconisations pour l'intervention à venir.

Sur les autres communes de la CCS, notamment les plus grandes, se pose aussi la question d'un renforcement du dispositif PIG Rénov'Habitat. A l'heure actuelle, seule la commune de Muttersholtz a signé une convention de renforcement avec le CD 67. La commune de Châtenois s'est rapprochée du CD 67 pour une telle signature pour son territoire.

Devant cet intérêt croissant et dans le cadre de la démarche de l'ORT, il serait opportun que la CCS prenne en charge le pilotage d'un renforcement du PIG à l'échelle communautaire sans ôter aux communes leur liberté d'intervention propre. Pour connaître au mieux les enjeux et les axes d'intervention pertinents, il est nécessaire de réaliser, au préalable, une étude de diagnostic de l'habitat ancien à enjeu de réhabilitation.

En conséquence, il est proposé de constituer un groupement de commande permettant d'avoir un prestataire unique pour les 2 études qui pourront bénéficier d'un financement de la CEA à hauteur de 50% du coût total. La CCS percevra la subvention et la reversera à la ville de Sélestat au prorata du montant de l'étude subventionnée.

Le groupement de commandes

Le rôle de coordonnateur du groupement sera assuré par la CCS.

La procédure retenue est celle de la procédure adaptée.

La Commission d'Appel d'Offres compétente sera composée d'un titulaire et d'un suppléant de la CAO de chaque membre du groupement, désignés par les assemblées délibérantes respectives.

La présidence de la CAO est assurée par Monsieur Charles ANDREA, Président de la CAO du Coordonnateur.

Sont proposés comme représentants à la CAO de groupement, pour la CCS, les membres suivants :

Titulaire : Olivier MORIS

Suppléant : Patrick KELLER

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

L'étude

Il s'agit de définir les contours opérationnels de la politique locale concernant l'habitat privé ancien qui répondent aux besoins du territoire et qui soient adaptés aux degrés de dégradation du parc. L'étude comprend 2 missions :

- Evaluer l'OPAH-RU et l'ORI du centre historique de Sélestat mise en œuvre de 2016 à 2021 et établir des préconisations pour la poursuite d'un dispositif d'intervention en faveur de la réhabilitation du parc d'habitat privé sur le centre historique, notamment une 2^{ème} OPAH-RU pour la période 2021-2026. Cette mission est évaluée à 35 000 € TTC.
- Diagnostiquer et évaluer les besoins en réhabilitation/rénovation énergétique du parc privé ancien sur le territoire communautaire hors centre-ville historique de Sélestat, évaluer l'impact des dispositifs existants et en établir les préconisations de renforcement. Cette mission est évaluée à 30 000 € TTC.

II. DECISIONS

Il est demandé au Conseil de Communauté,

sur avis favorable du Bureau réuni le 25 janvier 2021,

De se prononcer sur ces dispositions,

D'APPROUVER le projet d'étude-diagnostic de l'habitat ancien à enjeu de réhabilitation sur le territoire de la CCS hors centre-ville de Sélestat

D'APPROUVER la constitution d'un groupement de commandes avec la ville de Sélestat pour l'étude d'évaluation de l'OPAH-RU du centre-ville de Sélestat et l'étude diagnostic de l'habitat ancien sur le territoire de la CCS hors centre-ville de Sélestat.

DE DESIGNER la CCS comme coordonnateur du groupement

D'APPROUVER la constitution d'une Commission d'Appel d'Offres spécifique au groupement

DE DESIGNER Monsieur Olivier MORIS, titulaire et Monsieur Patrick KELLER, suppléant, comme membre à voix délibérative, représentant la CCS à cette commission

DE PRENDRE ACTE que Monsieur Charles ANDREA est Président de droit de la CAO de groupement de commandes.

D'AUTORISER le Président ou le vice-président en charge du dossier à signer la convention constitutive du groupement.

D'APPROUVER le reversement à la ville de Sélestat des subventions perçues par la CCS au prorata du montant de l'étude

D'AUTORISER le Président ou le vice-président en charge du dossier à signer tout acte y relatif

p.j. : Projet de convention de groupement
 CCTP étude évaluation opah-ru/ori et diagnostic habitat privé ancien CCS.



**DECISION du PRESIDENT
N° 2020/70**

Objet : Médiathèque de Sélestat : Réfection du flocage d'une poutre métallique traitée

La Communauté de Communes de Sélestat a décidé de procéder à la réfection du flocage coupe-feu d'une poutre structurelle à la médiathèque qui a été endommagée suite à un dégât des eaux

Au budget 2020 sont prévus sous l'article 2135, fonction 3211, programme 199 - 8001, les crédits nécessaires pour ces prestations.

L'opération est estimée à 20 000 € HT. Elle se situe bien en deçà du seuil de 25 000 € HT au-delà duquel une procédure de mise en concurrence est obligatoire. Par conséquent, la présente commande est passée selon la procédure adaptée, conformément à l'article 30 8° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et dans le respect des règles de la commande publique.

A cet effet, une demande de devis a été envoyée à 3 entreprises. Il s'agit de :

- Entreprise EGIR de 67100 STRASBOURG
- Entreprise RUIU de 67400 ILLKIRCH
- Entreprise DANNENBERGER de 57530 PANGE DOMANGEVILLE

Monsieur Olivier SOHLER, Président de la Communauté de Communes de Sélestat,

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10,
- Vu** le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment les articles 27 et 30.8° relatif au marchés publics négociés sans publicité et sans mise en concurrence,
- Vu** qu'une pluralité d'offres est susceptible de répondre au besoin, une demande de devis a été effectuée auprès de plusieurs fournisseurs,
- Vu** les offres reçues,

En application de la délibération du Conseil de Communauté du 27 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la mise en concurrence des entreprises a fait apparaître que l'offre de l'entreprise EGIR était l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse,

Considérant que l'entreprise répond en outre, parfaitement aux besoins définis par le cahier des charges,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'attribuer le marché concernant *les travaux de réfection du flocage d'une poutre métallique traitée* comme suit :

Entreprise EGIR
58, Route de la Meinau
67100 STRABOURG

pour un montant de 6 656.34 € HT
soit..... 7 987.61 € TTC

Article 2 : Le Vice-président délégué et le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Sélestat sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil de Communauté.

Olivier SOHLER
Président





A Sélestat, le 08/12/2020

DECISION du PRESIDENT

(N° 2020- 71)

Objet : acquisition d'une solution de gestion de caisse pour la régie du réseau de la Médiathèque intercommunale de Sélestat et de 6 imprimantes thermiques pour l'édition des factures,

La Communauté de Communes de Sélestat souhaite procéder à l'acquisition d'une solution de gestion de caisse pour la régie du réseau de la Médiathèque intercommunale de Sélestat et de 6 imprimantes thermiques pour l'édition des factures.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020.

Le coût total se situe bien en deçà du seuil de 25 000 € HT au-delà duquel une procédure de mise en concurrence est obligatoire. Par conséquent, la présente commande est passée selon la procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique et dans le respect des règles de la commande publique.

A cet effet, 3 entreprises ont été mises en concurrence :

- ABAKOM
- LOGIQUIQUE
- MARQUETTE

Monsieur Olivier SOHLER, Président de la Communauté de Communes de Sélestat,

- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10,
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,
- Vu** qu'une pluralité d'offres est susceptible de répondre au besoin, une demande de devis a été effectuée auprès de plusieurs fournisseurs,
- Vu** les offres reçues des sociétés Abakom, Logicique et Marquette,

En application de la délibération du Conseil de Communauté du 27 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la mise en concurrence des entreprises a fait apparaître que l'offre de la société Marquette était l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse,

Considérant que l'entreprise répond en outre, parfaitement aux besoins définis par le cahier des charges,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'attribuer le marché pour l'acquisition d'une solution de gestion de caisse pour la régie du réseau de la Médiathèque intercommunale de Sélestat et de 6 imprimantes thermiques pour l'édition des factures comme suit :

MARQUETTE
21 rue des Merisiers
68920 WETTOLSHEIM

pour un montant de : 5.360 € HT
soit : 6.432 € TTC

Article 2 : Le Vice-président délégué et le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Sélestat sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil de Communauté.

Olivier SOHLER
Président





DECISION du PRESIDENT
N° 2020/72

Objet : ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE ELECTRIQUE

La Communauté de Communes de Sélestat a décidé de procéder à l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique en remplacement d'un véhicule PARTNER acquis en 2003.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2020.

L'opération est estimée à 24 000,00 € HT. Elle se situe en deçà du seuil de 25 000 € HT au-delà duquel une procédure de mise en concurrence est obligatoire. Par conséquent, la présente commande est passée selon la procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique et dans le respect des règles de la commande publique.

A cet effet, une consultation a été menée auprès des entreprises suivantes :

- RENAULT SELESTAT
- CITROEN SELESTAT
- PEUGEOT SELESTAT
- UGAP

Monsieur Olivier SOHLER, Président de la Communauté de Communes de Sélestat,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10,
- Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,
- Vu qu'une pluralité d'offres est susceptible de répondre au besoin, une demande de devis a été effectuée auprès de plusieurs fournisseurs,
- Vu les offres reçues,
- Vu l'avis favorable de M. Patrick KELLER, Vice-président délégué,

En application de la délibération du Conseil de Communauté du 27 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la mise en concurrence des entreprises fait apparaître que l'offre de l'UGAP est l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse,

Considérant que l'entreprise répond en outre, parfaitement aux besoins,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'attribuer le marché concernant l'acquisition d'une KANGOO CONFORT ZE à :

UGAP
54183 - HEILLECOURT CEDEX

pour un montant de 24 248,46 € HT
dont 36,76 € non soumis à TVA

soit..... 29 090,80 € TTC

Compte tenu du bonus écologique de 5 000 €, le coût d'achat du véhicule s'établira à 24 090,80 €.

Article 2 : La Vice-présidente déléguée et le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Sélestat sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil de Communauté.



Olivier SOHLER
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned to the right of the official seal.



DÉCISION du PRÉSIDENT
N° 2020/73

**OBJET : Vente de terrain sur le Parc D'Activités Economiques Intercommunal
du Giessen à Scherwiller à la SCI PIANA**

Monsieur Olivier SOHLER, Président de la Communauté de Communes de SÉLESTAT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président pour fixer les conditions et les caractéristiques essentielles des ventes des terrains viabilisés des zones d'activités économiques gérées par la Communauté de Communes de Sélestat et de signer les compromis et actes de ventes y afférents ;
- Vu La délibération du Conseil de Communauté du 05 mai 2014 donnant délégation de pouvoirs au Président pour fixer les conditions et les caractéristiques essentielles des ventes des terrains viabilisés du PAEI du Giessen à Scherwiller-Châtenois ;
- Vu La délibération du conseil de communauté du 25 mars 2013 décidant de fixer un prix moyen de vente des terrains viabilisés du PAEI du Giessen à 35 € le m² selon les critères énoncés dans le rapport ;
- Vu L'avis des domaines n° 7300-SD du 03 avril 2019 estimant la valeur vénale des terrains équipés de la ZAC du PAEI du Giessen à 32€ le m² ;

DÉCIDE

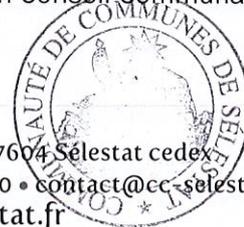
Article 1^{er} : d'attribuer le lot n°14a d'une surface de 4 814 m² environ au crédit bailleur : *Crédit Mutuel Real Estate Lease* sise 4 rue Gaillon 75002 PARIS, agissant au profit de la SCI PIANA représentant les sociétés API et KOREL spécialisées dans le sablage, grenailage, polissage et peinture industrielle sise au 30a, rue du Général Leclerc 67230 KERTZFELD.

Article 2 : de fixer le prix de vente à 35 € HT le m².

Article 3 : d'autoriser la signature l'acte de vente définitive.

Article 4: Le Vice-président délégué et le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Sélestat sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil Communautaire.

Baldenheim
Châtenois
Dieffenthal
Ebersheim
Ebersmunster
Kintzheim
La Vancelle
Mussig
Muttersholtz
Orschwiller
Scherwiller
Sélestat





DÉCISION du PRÉSIDENT
N° 2020/74

OBJET : Vente de terrain sur le Parc D'Activités Economiques Intercommunal du Giessen à Scherwiller à la SCI ALPINA

Monsieur Olivier SOHLER, Président de la Communauté de Communes de SÉLESTAT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président pour fixer les conditions et les caractéristiques essentielles des ventes des terrains viabilisés des zones d'activités économiques gérées par la Communauté de Communes de Sélestat et de signer les compromis et actes de ventes y afférents ;
- Vu La délibération du Conseil de Communauté du 05 mai 2014 donnant délégation de pouvoirs au Président pour fixer les conditions et les caractéristiques essentielles des ventes des terrains viabilisés du PAEI du Giessen à Scherwiller-Châtenois ;
- Vu La délibération du conseil de communauté du 25 mars 2013 décidant de fixer un prix moyen de vente des terrains viabilisés du PAEI du Giessen à 35 € le m² selon les critères énoncés dans le rapport ;
- Vu L'avis des domaines n° 7300-SD du 03 avril 2019 estimant la valeur vénale des terrains équipés de la ZAC du PAEI du Giessen à 32€ le m² ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'attribuer le lot n°14b d'une surface de 3 961 m² environ au crédit bailleur : *Crédit Mutuel Real Estate Lease* sise 4 rue Gaillon 75002 PARIS, agissant au profit de la SCI ALPINA représentant la société ROCA spécialisée dans la réparation d'ouvrages d'art sise au 30a, rue du Général Leclerc 67230 KERTZFELD.

Article 2 : de fixer le prix de vente à 35 € HT le m².

Article 3 : d'autoriser la signature l'acte de vente définitive.

Article 4 : Le Vice-président délégué et le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Sélestat sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil Communautaire.

Baldenheim
Châtenois
Dieffenthal
Ebersheim
Ebersmunster
Kintzheim
La Vancelle
Mussig
Muttersholtz
Orschwiller
Scherwiller
Sélestat



Olivier SOHLER
Président



A Sélestat, le 31 DEC. 2020

DECISION du PRESIDENT
(N° 2020- 75)

Objet : fourniture d'accès à Internet pour le réseau de la Médiathèque intercommunale de Sélestat

La Communauté de Communes de Sélestat souhaite souscrire un contrat d'abonnement pour la fourniture d'accès à Internet pour la Médiathèque intercommunale de Sélestat et les 4 bibliothèques de son réseau situées à Baldenheim, Châtenois, Ebersheim et Scherwiller.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

L'opération est estimée à 9.720 € HT pour 3 ans.

Elle se situe bien en deçà du seuil de 25 000 € HT au-delà duquel une procédure de mise en concurrence est obligatoire. Par conséquent, la présente commande est passée selon la procédure adaptée, conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique et dans le respect des règles de la commande publique.

A cet effet, 3 entreprises ont été mises en concurrence :

- 1913 GROUPE BOUYGUES TELECOM
- CATHEDRALE CONSEILS
- SFR BUSINESS Distribution

Monsieur Olivier SOHLER, Président de la Communauté de Communes de Sélestat,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10,
Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°,
Vu qu'une pluralité d'offres est susceptible de répondre au besoin, une demande de devis a été effectuée auprès de plusieurs fournisseurs,
Vu les offres reçues des sociétés CATHEDRALE CONSEILS et SFR BUSINESS Distribution,

En application de la délibération du Conseil de Communauté du 27 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la mise en concurrence des entreprises a fait apparaître que l'offre de la société SFR BUSINESS Distribution était l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse,

Considérant que l'entreprise répond en outre, parfaitement aux besoins définis par le cahier des charges,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'attribuer, à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 3 ans, le marché pour la fourniture d'accès à Internet pour le réseau de la Médiathèque intercommunale de Sélestat comme suit :

SFR BUSINESS Distribution
1 rue du Havre
67100 STRASBOURG

pour un montant de : 9.720 € HT pour 3 ans
soit : 11.664 € TTC

Article 2 : Le Vice-président délégué et le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Sélestat sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil de Communauté.

Olivier SOHLER
Président



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "SAS", is written over the seal.



Sélestat, le 29 décembre 2020

DÉCISION du PRÉSIDENT N° 2020/76

OBJET : Réfection des embarcadères et débarcadères à canoës sur l'Ill et ses bras du territoire de la Communauté de Communes de Sélestat

En 2008 la Communauté de Communes de Sélestat a souhaité développer l'activité de randonnée nautique sur son territoire en équipant l'Ill et ses bras de points d'embarquement et débarquement pour les canoës.

En place depuis maintenant plus de 10 ans pour certains d'entre eux, ces équipements spécialisés réalisés initialement par l'entreprise Nature et Techniques, nécessitent une première phase de réfection.

Au vu de la spécialisation des ces équipements, de leur mode de construction spécifique et de leur implantation en milieu aquatique sensible, la communauté de Communes de Sélestat a décidé de faire appel à nouveau à Nature et Techniques pour l'entretien de ces équipements.

Cette entreprise est en effet, par son expérience dans le domaine de la restauration et l'entretien des cours d'eau, son expertise technique et habilitation en matière d'environnement, son matériel techniques compatible avec les travaux en rivières, la plus à même à réaliser ces travaux.

Monsieur Olivier SOHLER, Président de la Communauté de Communes de SÉLESTAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu l'offre reçue de l'entreprise Nature et Techniques

Considérant que cette entreprise répond en outre, parfaitement aux besoins définis pour ces travaux

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'attribuer le marché concernant la réfection des embarcadères et débarcadères à canoës sur l'Ill et ses bras du territoire de la Communauté de Communes de Sélestat, à :

NATURE et TECHNIQUES

5 rue des Tulipes
67600 MUTTERSHOLTZ

Pour un montant de : 9 970 € HT
Soit : 11 964 € TTC

Article 2 : Le Vice-président délégué et le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Sélestat sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil Communautaire.



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and strokes, positioned to the right of the seal.

Olivier SOHLER
Président



DÉCISION du PRÉSIDENT
N° 2021/02

**Convention d'occupation de locaux annexes pour le périscolaire
La Frimousse à Scherwiller**

Pour exercer la compétence périscolaire, la Communauté de Communes de Sélestat doit utiliser des locaux appartenant à des tiers.

La présente Décision a pour objet d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux à Scherwiller.

Monsieur Olivier SOHLER, Président de la Communauté de Communes de SÉLESTAT,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans maximum,
- Vu** l'accord de la Commune de Scherwiller

DÉCIDE

Article 1^{er} : dans le cadre de ses activités ou pour ses partenaires, la Communauté de Communes de Sélestat doit utiliser des locaux appartenant à un tiers.

La mise à disposition de l'ancien périscolaire « La Frimousse » par la Commune de Scherwiller doit être prolongée. Pour ce faire, il convient de passer une nouvelle convention entre la Commune de Scherwiller et la Communauté de Communes de Sélestat.

Article 2 : la présente décision concerne la convention de louage des locaux suivants :

Adresse : 9 rue de l'Ecole
Propriétaire : Commune de Scherwiller
Conditions : mise à disposition à titre gratuit
Durée de la convention : année scolaire 2020/2021

Article 3 : Le Vice-président délégué et le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Sélestat sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil Communautaire.

Olivier SOHLER
Président



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the seal.



DÉCISION du PRÉSIDENT
N° 2021/03

**Convention d'occupation de locaux annexes pour le périscolaire
Salle Haag à Scherwiller**

Pour exercer la compétence périscolaire, la Communauté de Communes de Sélestat doit utiliser des locaux appartenant à des tiers.

La présente Décision a pour objet d'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition de locaux à Scherwiller.

Monsieur Olivier SOHLER, Président de la Communauté de Communes de SÉLESTAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans maximum,

Vu l'accord de la Commune de Scherwiller

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Depuis la prise de compétence petite enfance et accueil périscolaire en 2008, la Communauté de Communes de Sélestat s'est progressivement dotée de structures permettant d'accueillir les enfants sollicitant ce service.

Les demandes sur le territoire connaissent des augmentations régulières, notamment pour la pause méridienne. Afin de répondre au mieux aux besoins de la Commune de Scherwiller, la Communauté de Communes de Sélestat a décidé d'augmenter la capacité d'accueil en ouvrant une nouvelle annexe dans la salle Haag pour la rentrée de septembre 2020.

Il convient d'établir la convention pour l'occupation de ces locaux.

Article 2 : la présente décision concerne la convention de louage des locaux suivants :

Adresse : Place de la Libération

Propriétaire : Commune de Scherwiller

Conditions : mise à disposition à titre gratuit

Durée de la convention : 1 an, renouvelable 4 fois

Article 3 : Le Vice-président délégué et le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Sélestat sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil Communautaire.

Olivier SOHLER
Président



A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the seal.



DÉCISION du PRÉSIDENT
N° 2021/06

**OBJET : Vente de terrain équipé PAEI du Giessen :
SCI SELAPS2019 - ALSACE PNEUS ET SERVICES**

Monsieur Olivier SOHLER, Président de la Communauté de Communes de SÉLESTAT,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président pour
- Fixer les conditions et les caractéristiques essentielles des ventes des terrains viabilisés des zones d'activités économiques gérées par la Communauté de Communes de Sélestat et de signer les compromis et actes de ventes y afférents ;
- Vu** la délibération du conseil de communauté du 25 mars 2013 décidant de fixer un prix moyen de vente de terrains viabilisés du PAEI du Giessen à 35€/m² selon les critères énoncés dans le rapport ;
- Vu** L'avis des domaines n° 7300-SD du 03 avril 2019 estimant la valeur vénale des terrains équipés de la ZAC du PAEI du Giessen à 32€ le m² ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'attribuer un terrain équipé de 6 305 m² correspondant au lot n° 11 à la SCI SELAPS2019, agissant au profit de la société ALSACE PNEUS ET SERVICES, spécialisée dans la vente/montage de pneumatiques.

Article 2 : de fixer le prix de vente à 35€ hors taxes le m²

Article 3 : la signature d'un compromis de vente préalablement à la vente définitive.

Article 4 : Le Vice-président délégué et le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Sélestat sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil Communautaire.

Baldenheim
Châtenois
Dieffenthal
Ebersheim
Ebersmunster
Kintzheim
La Vancelle
Mussig
Muttersholtz
Orschwiller
Scherswiller
Sélestat





**DECISION du PRESIDENT
N° 2021/07**

Objet : Médiathèque de Sélestat : avenant n° 3 relatif au marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'étanchéité du bâtiment et amélioration des performances thermiques

La Communauté de Communes de Sélestat a passé un marché de maîtrise d'œuvre n° 2019-49 pour les travaux d'étanchéité et l'amélioration des performances thermiques du bâtiment de la Médiathèque de Sélestat avec le groupement LOCUS Architectes (mandataire) – SBI Etudes – SEXTANT Ingénierie – FLUID'IT (cotraitants).

L'avenant n° 1 portait sur le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre n'engendrant aucune incidence financière.

L'avenant n° 2 concernait la mission de coordination SSI (Système de Sécurité Incendie) afin de coordonner les actions liées à la conception, la réalisation et la réception d'un Système de Sécurité Incendie dans le respect des normes applicables. Cette mission est assurée par la société FLUID'IT, cotraitant, pour un montant de 1 800,00 € HT soit 2 160,00 € TTC.

L'avenant n° 3 porte sur l'augmentation des honoraires du maître d'œuvre en raison de l'allongement des délais suite aux aléas en cours de travaux et à la recherche de fuites. Ces aléas ont généré un suivi de chantier complémentaire pour la maîtrise d'œuvre (réunion, déplacements, compte-rendus, etc...).

Cette augmentation s'élève à un montant de 3 700.00 € HT soit 4 440.00 € TTC.

Monsieur Olivier SOHLER, Président de la Communauté de Communes de Sélestat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission des Marchés du Lundi 18 Janvier 2021,

En application de la délibération du Conseil de Communauté du 27 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

DECIDE :

Article 1^{er} : d'établir l'avenant n° 3 pour augmenter les honoraires du maître d'œuvre suite à des aléas de chantier pour un montant de 3 700.00 € HT, soit un nouveau montant de marché de 59 500.00 € HT.

Article 2 : Le Vice-président délégué et le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Sélestat sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil de Communauté.



Olivier SOHLER
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned to the right of the official seal.



DÉCISION du PRÉSIDENT
N° 2021/08

**Avenant à la convention d'occupation
du Foyer Notre Dame à Sélestat**

Depuis la prise de compétence petite enfance et accueil périscolaire en 2008, la Communauté de Communes de Sélestat s'est progressivement dotée de structures permettant d'accueillir les enfants sollicitant ce service.

La demande grandissante a obligé la Communauté de Communes de Sélestat à trouver de nouveaux locaux ces dernières années et une annexe au périscolaire de Wimpfeling a donc été ouverte au Foyer Notre Dame de la Paix en 2015.

Du fait du protocole sanitaire lié à la COVID-19, des espaces complémentaires sont nécessaires pour accueillir les enfants inscrits sur le site. L'Association du Foyer de Notre Dame de la Paix, gestionnaire des locaux, a donc proposé la mise à disposition de 2 salles supplémentaires ainsi que des sanitaires.

La présente Décision a pour objet d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention de louage des locaux passée avec l'association gestionnaire.

Monsieur Olivier SOHLER, Président de la Communauté de Communes de SÉLESTAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas 12 ans maximum,

Vu l'accord de l'association gestionnaire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'établir un avenant à la convention de louage des locaux suivants :

Nom : Foyer Notre Dame de la Paix

Adresse : rue Hans Tieffenthal

Gestionnaire : Association du Foyer Notre de Dame de la Paix

Article 2 : de fixer les conditions de l'avenant comme suit :

Biens loués : 2 salles et sanitaires au sous-sol du bâtiment

Coût de location : 40 € TTC par mois

Article 3 : de fixer la durée l'avenant N°1 :

Début : 12 novembre 2020

Fin : jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/2021

Article 4 : Le Vice-président délégué et le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Sélestat sont chargés de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte lors du prochain Conseil Communautaire.



Olivier SOHLER
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned to the right of the official seal.